

Date affichage

le 12 FEV. 2020
→ 12 AVRIL 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 200291



ARRETE DU MAIRE

Direction du Cabinet
Direction de la sécurité et de la Tranquillité publique
JLL/MM – 2020/35
Code matière : 6.1

Objet : Interdiction d'affichage sauvage sur le territoire communal

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le code de l'environnement, articles L 581-3 à L 581-41,

Vu le code électoral, articles L51, L90,

Considérant la recrudescence sur le territoire de la commune d'un affichage sauvage sur du mobilier urbain, des piliers de ponts, des coffrets électriques, des vitrines de commerces non occupés et autres supports,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute publicité est interdite en dehors des emplacements prévus à cet effet. Constitue une publicité toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

ARTICLE 2 : Toute publicité doit mentionner le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

ARTICLE 3 : Dès la constatation d'une publicité irrégulière ou sur demande d'un propriétaire d'un immeuble, le Maire prendra un arrêté ordonnant dans les 15 jours, la suppression de cette publicité et le cas échéant la remise en état des lieux. A défaut, le Maire fera procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité telle que définit dans l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Lorsque l'affichage est installé sur un immeuble classé monument historique, sur les arbres ou autres monuments naturels, sur un immeuble sans autorisation écrite du propriétaire ou lorsque l'affichage ne comporte pas les mentions précisées à l'article 2 du présent arrêté, le Maire fera procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

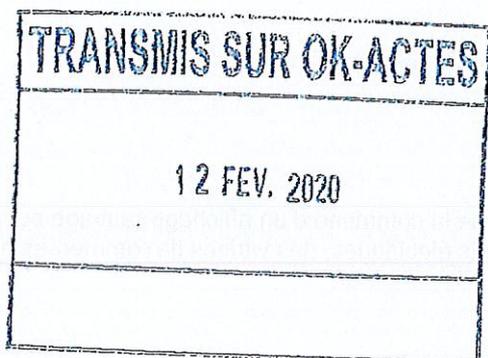
ARTICLE 5 : Est interdit toute publicité à caractère électoral en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet. Dans le cas contraire, le Maire mettra en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage et dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Belfort et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Belfort, le

12 FEV. 2020



Le Maire,

Damien MESLOT